

GESTION CONTRACTUELLE

Rapport annuel 2023

Table des matières

1. Préambule	1
2. Objet.....	1
3. Révision des outils de gestion contractuelle.....	1
4. Contrat octroyés en 2023.....	2
5. Mode de sollicitation.....	3
6. Mesures de prévention	4
6.1. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre la collusion et le truquage des offres	4
6.2. Mesures visant à assurer le respect de la loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du code de déontologie des lobbyistes	4
6.3. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption	5
6.4. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts.....	5
6.5. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte	6
6.6. Mesures à la suite de changements au contrat octroyé.....	7
6.7. Mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants	7
6.8. Mesures favorisant les biens et services québécois ainsi que les fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au québec.....	8
7. Formation et information.....	8
8. Plainte.....	8
9. Sanction.....	9
10. Respect du règlement de gestion contractuelle	9

1. PRÉAMBULE

Conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1), un rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle adopté par la MRC doit être déposé annuellement lors d'une séance du conseil.

2. OBJET

Le présent rapport a comme principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la MRC de Montcalm en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son Règlement de gestion contractuelle.

3. RÉVISION DES OUTILS DE GESTION CONTRACTUELLE

Le 24 mars 2021, l'Assemblée nationale adoptait le projet de loi 67, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions.

Une des dispositions phares de cette nouvelle loi est l'article 124, qui prescrit que les municipalités, entre autres organismes publics, doivent prévoir des mesures qui favorisent les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec. Notons que cette disposition ne vaut que pour les contrats qui comportent une dépense inférieure au seuil décrété par le gouvernement pour les appels d'offres publiques.

Pour ce faire, les municipalités devaient intégrer de telles mesures à leur règlement de gestion contractuelle, pour une durée limitée de 3 ans – cette disposition visant à favoriser la relance de l'économie québécoise post-pandémie – et devaient être effectives au plus tard le 25 juin 2021.

La Municipalité régionale de comté adoptait à sa séance ordinaire du 22 juin 2021 le Règlement numéro 520 sur la gestion contractuelle, par la résolution numéro 2021-06-12100. Ce règlement remplace et abroge alors le Règlement 499-2019 sur la gestion contractuelle.

La Municipalité régionale de comté adoptait à sa séance ordinaire du 31 mai 2022, par la résolution numéro 2022-05-12470, le Règlement numéro 520-1 modifiant le Règlement numéro 520 sur la gestion contractuelle afin d'inclure les règles de contrôle et de suivi budgétaires et abrogeant le Règlement numéro 291.

La Municipalité régionale de comté adoptait à sa séance ordinaire du 27 septembre 2023, par la résolution numéro 2023-09-12972, le Règlement numéro 520-2 modifiant les seuils en matière de gestion contractuelle.

La Municipalité régionale de comté adoptait à sa séance du 24 janvier 2024, par la résolution

numéro 2024-01-13112, le Règlement 520-3 modifiant les modalités en matière de gestion contractuelle.

Le règlement numéro 520 sur la gestion contractuelle de la MRC a pour objectifs :

- a) De prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la MRC, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec;
- b) De prévoir des mesures favorisant les biens et services québécois ainsi que les fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;
- c) De prévoir des règles de passation des contrats inférieurs au seuil d'appels d'offres publics obligatoires;
- d) D'assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la MRC;
- e) D'offrir une transparence dans les processus contractuels;
- f) De préserver l'intégrité du processus d'appel d'offres;
- g) De lutter contre le truquage des offres;
- h) De favoriser le respect des lois;
- i) De prévenir les conflits d'intérêts;
- j) D'encadrer la prise de décision en matière contractuelle;
- k) De prévoir les seuils d'autorisation de dépenses.

4. CONTRAT OCTROYÉS EN 2023

Conformément à l'article 961.3 du Code municipal du Québec, la liste des contrats octroyés par la MRC de Montcalm comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ est publiée sur le site Internet de la MRC et est mise à jour. Cette liste présente également les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier avec un même cocontractant, lorsque l'ensemble des contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$, laquelle doit être publiée avant le 31 mars 2024 (article 961.4 du Code municipal du Québec).

Pour l'année 2023, la MRC a procédé aux octrois suivants et comportant une dépense supérieure à 25 000 \$ comme suit :

Nature du contrat	Avis public d'appel d'offre		Gré à gré		Invitation		Total	
	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur
Approvisionnement (biens)			4	532 139,03 \$	1	58 481,69 \$	5	590 620,72 \$
Services professionnels			4	294 297,51 \$			4	294 297,51 \$
Services de nature technique	2	1 597 072,40 \$	15	1 497 366,26 \$			17	3 094 438,66 \$
Travaux de construction			1	115 000,00 \$			1	115 000,00 \$
Autres							0	- \$
Concession							0	- \$
Vente de biens immeubles							0	- \$
Vente de biens meubles							0	- \$
TOTAL	2	1 597 072,40 \$	24	2 438 802,80 \$	1	58 481,69 \$	27	4 094 356,89 \$

Également, voici le sommaire détaillé des contrats de plus de 25 000 \$ qui ont été octroyés par la MRC :

Nature du contrat	Numéro de l'organisme	Titre	Date de conclusion du contrat	Contractant	Montant du contrat	Numéro du contrat
Contrat de gré à gré						
Services de nature technique	AP/2020-023	Services de conciergerie / renouvellement	2022-01-25	Service ménager Nilix inc.	60 825,90 \$	AP/2020-023
Services de nature technique	AP/2022-008	Résidences ateliers pour la réalisation de sculptures monumentales	2022-02-22	L'Atelier Mains de Fer	54 785,59 \$	AP/2022-008
Services de nature technique	AP/2022-011	Inventaire et étude de caractérisation du patrimoine bâti de la MRC Montcalm - Phase II	2022-03-29	Mme Cindy Morin, consultante en patrimoine	50 094,51 \$	AP/2022-011
Services de nature technique	AP/2022-041	Services et support informatique	2022-09-12590	Montcalm Telecom et Fibre Optique	62 707,32 \$	AP/2022-041
Services de nature technique	AP/2022-043	Taxibus Saint-Calixte 2023-2024	2022-11-23	Taxi Richard Rodrigue	300 000,00 \$	AP/2022-043
Services professionnels	AP/2023-003	Location d'un espace d'entreposage 2023	2023-02-22	Teltech Télécommunications	86 686,55 \$	AP/2023-003
Services professionnels	AP/2023-007	Aménagement de sentiers de ski de fonds dans le Parc régional de Montcalm	2023-03-29	Terra-Bois, coopérative de propriétaires de boisés	120 000,00 \$	AP/2023-007
Services de nature technique	AP/2023-009	Travaux de peinture extérieur 1530 - Fenêtres et porte de bois et brique brune	2023-09-27	Les peintures Serjoca inc	46 938,54 \$	AP/2023-009
Approvisionnement	AP/2023-011	Accès par carte à puces des bâtiments administratifs	2023-06-28	Domotique Solution	31 388,00 \$	AP/2023-011
Services de nature technique	AP/2023-023	Révision du plan de développement de la zone agricole (PDZA)	2023-08-16	L'Arpent	75 722,54 \$	AP/2023-023
Services professionnels	AP/2023-025	Réalisation d'une stratégie de développement économique pour la MRC Montcalm	2023-06-28	Espaces Stratégies	45 875,03 \$	AP/2023-025
Services de nature technique	AP/2023-026	Fourniture, livraison, entreposage et réparation des bacs roulants bleus et bruns de la MRC	2023-09-27	USD Global	75 000,00 \$	AP/2023-026
Services de nature technique	AP/2023-030	Réalisation et installation de 2 fresques historiques pour les municipalités de Saint-Roch Ouest et Sainte-Marie-Salomé	2023-08-16	Création Sautozieux inc	64 386,00 \$	AP/2023-030
Services de nature technique	AP/2023-032	Cartographie du réseau de fibre optique	2023-08-16	CIMA +	Tarif horaire	AP/2023-032
Approvisionnement	AP/2023-033	Modernisation du réseau de fibres optiques	2023-08-16	Calix	364 160,73 \$	AP/2023-033
Approvisionnement	AP/2023-048	Achat d'un bâtiment d'accueil pour le Parc régional de la MRC	2023-10-25	Les Constructions Prospère Inc	104 167,35 \$	AP/2023-048
Travaux de construction	AP/2023-049	Travaux d'excavation et concassage de pierres au Parc régional	2023-09-27	Généreux Construction Inc	115 000,00 \$	AP/2023-049
Services de nature technique	AP/2023-050	Services et support informatique	2023-09-27	Microfix	63 148,92 \$	AP/2023-050
Services de nature technique	AP/2023-057	Réalisation et installation d'une fresque historique pour la municipalité de Saint-Liguori	2023-08-16	Création Sautozieux inc	40 528,69 \$	AP/2023-057
Services de nature technique	AP/2023-059	Taxibus - Saint-Lin-Laurentides 2023-2024	2022-11-23	Taxi Rivière du Nord	280 000,00 \$	AP/2023-059
Services de nature technique	AP/2023-060	Taxibus - Saint-Roch de l'Achigan 2023-2024	2022-11-23	Taxi Rivière du Nord	100 000,00 \$	AP/2023-060
Services de nature technique	AP/2023-061	Taxibus - Sainte-Julienne 2023-2024	2022-11-23	Taxi Rivière du Nord	225 000,00 \$	AP/2023-061
Services professionnels	AP/2023-064	Audit des états financiers consolidés et autres travaux connexes pour l'année financière 2023 / MRC et transport	2023-11-01	DCA, Comptables professionnels agréés	41 735,93 \$	AP/2023-064
Approvisionnement	AP/2023-070	Achat de 8 habits de combat	2023-09-26	L'Arsenal	32 422,95 \$	AP/2023-070
Sous-total - contrat de gré à gré					2 440 574,55 \$	
Contrat sur invitation						
Approvisionnement	AP/2023-016	Location ou achat de photocopieurs et d'une imprimante	2023-08-16	Les Équipements de bureau des Laurentides inc	58 481,69 \$	AP/2023-016
Sous-total contrat sur invitation					58 481,69 \$	
Contrat conclu - Appels d'offres publics sur SEAO						
Services de nature technique	AP/2021-005	Collecte, transport et traitement des résidus domestiques dangereux (RDD) pour la MRC Montcalm / renouvellement	2021-12-12253	Triumvirate Environnement	79 129,91 \$	AP/2021-005
Sous-total Appels d'offres publics sur SEAO					79 129,91 \$	
GRAND TOTAL					2 578 186,15 \$	

5. MODE DE SOLLICITATION

La MRC peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles :

- Le contrat est conclu de gré à gré;
- Le contrat est conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation; ou
- Le contrat est conclu à la suite d'un appel d'offres public.

L'estimation de la dépense du contrat à octroyer sert à déterminer le mode de sollicitation à utiliser. Lors d'une recherche de prix de gré à gré, les justifications visant la transparence et la saine gestion des

fonds publics doivent être présentées et des mesures doivent avoir été prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs potentiels. Cette estimation doit être autorisée par la direction générale préalablement à toute démarche contractuelle.

6. MESURES DE PRÉVENTION

La MRC a adopté, dans son règlement sur la gestion contractuelle, diverses mesures conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec.

6.1. MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LA COLLUSION ET LE TRUQUAGE DES OFFRES

Conformément au règlement, tout membre du conseil, dirigeant ou employé de la MRC qui a connaissance, qui est informé ou qui est témoin d'une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption, doit la dénoncer à la direction générale.

Également, selon les articles 5 et 6 de ce règlement, les membres du conseil, les dirigeants et les employés municipaux doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations dont ils ont connaissance quant à un tel processus. Ils doivent ainsi s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes. Il en est de même pour tout mandataire, consultant ou sous-traitant chargé par la MRC de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus.

À ma connaissance, aucun employé ou membre du conseil de la MRC n'a communiqué de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres. Aussi, tous les renseignements disponibles relativement aux appels d'offres de la MRC sont accessibles de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels.

La responsable des appels d'offres à la MRC s'est assurée que les soumissionnaires n'ont pas été reconnus coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction et la Loi sur la concurrence et s'est également assuré que l'établissement d'un lien d'affaires avec un soumissionnaire ne va pas à l'encontre d'une sanction qui lui est imposée.

6.2. MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

Afin de s'assurer du respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.01) et du Code de déontologie des lobbyistes, tout soumissionnaire dans le cadre d'un

appel d'offres doit déposer une déclaration solennelle dans laquelle il déclare si des activités de lobbying ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ces activités de lobbying l'ont été conformément à la loi et aux avis du commissaire au lobbying. Tout défaut de produire cette déclaration écrite entraîne automatiquement le rejet de la soumission par la MRC.

Au courant de l'année 2023, aucune soumission n'a été rejetée sur cette base puisque l'ensemble des soumissionnaires ont respecté cette obligation.

6.3. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

Lorsque le soumissionnaire dépose une soumission dans le cadre d'un appel d'offres, il doit également déposer une déclaration solennelle dans laquelle il affirme qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres. Il déclare également qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission et à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement.

Aussi, il est strictement interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil ou du comité de sélection.

Il est important de spécifier que pour l'année 2023, aucune infraction aux dispositions réglementaires en lien avec cette mesure n'a été observée.

6.4. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Les employés et dirigeants de la MRC doivent annuellement dénoncer toute situation ou tout intérêt commun avec une ou des personnes ou organismes faisant affaires ou susceptibles de faire affaires avec la MRC, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'octroi de contrat et sa gestion, dans le cadre de ses opérations courantes et des différents fonds qu'elle gère. Dès qu'il en est informé, tout employé ou dirigeant doit aussi dénoncer périodiquement toute nouvelle situation ou intérêt nouveau, et ce, au directeur général et greffier-trésorier, à la suite de quoi la déclaration est mise à jour.

Pour l'année 2023, l'ensemble des employés ayant une position stratégique en lien avec la gestion contractuelle ont déposé une déclaration sur la possibilité de conflit d'intérêts. Cette déclaration est également remplie par tout nouvel employé.

Lors du dépôt d'une soumission dans le cadre d'un appel d'offres, un soumissionnaire doit faire une déclaration solennelle indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et/ou employés de la MRC.

Tous les soumissionnaires ont rempli cette obligation et aucune offre n'a été rejetée pour ce motif.

6.5. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSION ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

Tout membre du conseil, employé ou dirigeant de la MRC doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier. Également, dans un objectif de préserver la confiance du public envers le conseil et de permettre à ce dernier de bien exécuter son devoir de surveillance, il est délégué au directeur général et greffier-trésorier le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré. Le conseil lui délègue également le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi.

Les membres d'un comité de sélection et le secrétaire du comité doivent remplir et fournir une déclaration solennelle prévoyant notamment qu'ils jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection. Ils s'engagent à ne divulguer en aucun cas le mandat qui leur a été confié, qu'ils gardent le secret des délibérations, qu'ils prennent toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres.

Notamment dans l'éventualité où les soumissions reçues sont beaucoup plus élevées que les taux habituellement présents sur le marché ou encore par rapport à l'estimation des coûts de la MRC ou si elles sont déraisonnables ou manifestement trop basses, le conseil de la MRC se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat. Des soumissions sont considérées comme trop basses lorsqu'elles risquent sérieusement de compromettre l'exécution même du contrat à octroyer.

En 2023, la MRC ne s'est pas vue dans l'obligation d'annuler aucun contrat relativement à des soumissions étant beaucoup plus élevées que le montant estimé.

Dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la MRC considère qu'une soumission constitue un engagement qui doit être respecté par le soumissionnaire et qu'elle n'a aucun avantage à permettre le retrait d'une soumission une fois qu'elle est ouverte. Pour ces motifs, elle ne permet pas, dans ses

documents d'appel d'offres, le retrait d'une soumission par un soumissionnaire après l'ouverture.

6.6. MESURES À LA SUITE DE CHANGEMENTS AU CONTRAT OCTROYÉ

Conformément au Règlement sur la gestion contractuelle, la MRC s'est assurée de faire des suivis régulièrement pendant l'exécution de travaux de construction afin de s'assurer de l'avancement et de l'exécution conformément aux obligations du contrat et particulièrement, du contrôle des coûts qui en résultent.

Une modification d'un contrat de moins de 25 000 \$ doit être autorisée par le directeur général et greffier-trésorier en référence à la valeur totale du contrat. Si la modification à un contrat d'une valeur de 25 000 \$ ou plus ou tout contrat inférieur à ce seuil dont la modification a pour effet de le porter à ce niveau, le responsable du projet doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification et en soumettre une copie au directeur général et greffier-trésorier. Ce dernier étudiera la demande de modification présentée et soumettra ses recommandations au conseil. La modification du contrat n'est permise qu'à la suite d'une résolution du conseil l'autorisant. Toutefois, aucune autorisation ne peut être émise si la recommandation émise est défavorable à une telle modification.

Dans le cas où il est impossible, en raison d'une situation d'urgence ou d'un imprévu susceptible de causer un préjudice, d'attendre la résolution du conseil avant de modifier le contrat, le responsable de projet doit obtenir l'autorisation préalable du directeur général et greffier-trésorier avant d'autoriser la modification auprès du contractant.

Il est important de mentionner qu'une modification à un contrat n'est accordée que dans la mesure où la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature. De plus, cette modification ne doit pas être un élément qui pouvait de manière prévisible être inclus au contrat initial. La non-modification du contrat est la règle et la modification l'exception.

Cette même démarche d'autorisation concerne les dépassements de coûts d'un projet.

6.7. MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

Conformément au Règlement sur la gestion contractuelle, lors d'un contrat de gré à gré, la MRC doit, dans la mesure du possible, inviter les nouveaux concurrents qui n'auraient pas été sollicités lors d'une adjudication antérieure. Pour ce type de contrat, une nouvelle recherche de soumissionnaires doit être effectuée à chaque nouveau contrat lorsque le marché est suffisant. Cette rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

À cet effet, les moyens nécessaires doivent être entrepris afin de favoriser une telle rotation et documenter le processus au moyen d'un support approprié, afin de favoriser une répartition équitable des contrats et l'accessibilité des mandats aux nouveaux concurrents de la région. Pour ce faire, la MRC

doit tendre à éviter qu'une même entreprise obtienne plus de trois contrats consécutifs dans une même année civile.

Pour l'année 2023, une rotation a dû être entreprise à l'égard des contrats passés puisqu'au moins un entrepreneur s'est vu octroyer plus de trois contrats dans la même année.

6.8. MESURES FAVORISANT LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS AINSI QUE LES FOURNISSEURS, ASSUREURS ET ENTREPRENEURS QUI ONT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

En vertu de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, la présente section est applicable du 25 juin 2021 au 25 juin 2024.

Tout bien et service québécois doit être favorisé à l'étape de l'identification des besoins, et ce, peu importe le mode de passation de contrat.

Lorsque cela est possible et applicable, un minimum de deux soumissionnaires ayant un établissement sur le territoire de la municipalité régionale de comté doivent être invités ou, à défaut, un minimum de deux soumissionnaires ayant un établissement au Québec.

À compétence ou qualité égale, l'octroi d'un contrat peut favoriser une entreprise ayant un établissement au Québec lorsque le prix soumis par celle-ci accuse un écart de moins de 10% avec la plus basse soumission conforme reçue.

7. FORMATION ET INFORMATION

En 2023, l'accompagnement s'est fait en continu et au cas par cas entre les directeurs de services et la direction générale. Aucune formation spécifique n'a donc été donnée en matière de gestion contractuelle. Par contre, la MRC poursuit le contrat avec la firme EDILEX EXPERT, laquelle fournit un soutien professionnel à la rédaction d'appel d'offres et met à la disposition de ses clients, via une plateforme numérique, différents modèles d'appel d'offres et de contrats municipaux mis à jour de façon continue selon les modifications apportées à la réglementation municipale.

8. PLAINTE

La Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (LQ, 2017, chapitre 27) est entrée en vigueur le 8 mai 2019. Cette loi donne suite à la première recommandation de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.

Créant d'abord l'Autorité des marchés publics (AMP), cette loi a aussi pour effet d'obliger les

municipalités à traiter, en première instance, les plaintes provenant de personnes intéressées par leurs appels d’offres publics ou par leurs avis d’intention de conclure un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique. Les plaintes qui seront couvertes par ce processus sont associées aux contrats dont la valeur implique une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique applicable.

Pour faire suite à cette loi, la MRC de Montcalm a adopté une politique spécifique visant le traitement de ce type de plaintes et l’a publiée de manière permanente sur son site Internet. Il est également fait mention de cette politique dans chacun des appels d’offres.

Au cours de l’année 2023, aucune plainte n’a été reçue en lien avec l’application du Règlement numéro 520 sur la gestion contractuelle.

9. SANCTION

Au cours de l’année 2023, aucune sanction n’a été appliquée concernant l’application du Règlement numéro 520 sur la gestion contractuelle.

10. RESPECT DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

À ma connaissance, tous les contrats octroyés au cours de l’année 2023 respectent le Règlement 520 sur la gestion contractuelle ainsi que les différentes lois applicables en matière contractuelle ou, en cas de dérogation au règlement, ont été octroyés par le conseil en toute connaissance de cause.

Me Nicolas Rousseau, OMA, LL.B.

Directeur général et greffier-trésorier